

Montréal, le 14 septembre 2000



Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Installation de palplanches, moises, entretoises et autres travaux reliés à l'installation de palplanches
Chantier : Centrale Grand-Mère
Dossier : 9245-00-02

MEMBRES DU COMITÉ : M. Carol Boucher
Président

M. Jules Gagné
Représentant syndical

M. André Turck
Représentant patronal

REQUÉRANTE : Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, Local 9

INTIMÉE : Monteur d'acier de structure, Local 711

PARTIES INTERRESÉES : Structure d'acier Marthy, Fernand Gilbert ltée et ACRGTQ

ÉTAIENT PRÉSENTS LORS DE L'AUDITION DE LA VISITE AU CHANTIER ET CHEZ LE FABRIQUANT DE L'ACIER :	Serge Dupuis,	FNCM, Local 9
	Sylvain Paquin,	FNCM, Local 9
	Benito Chittaro,	ACRGTQ
	Guy Morrissette,	Fernand Gilbert ltée
	Michel Gilbert,	Fernand Gilbert ltée
	Alain Pépin,	CSD - Construction
	Stéphane Brière,	CSN - Construction
	Jacques Dubois,	Local 711
	Jacques St-Onge,	Local 711
	Gilles Roy,	Structure d'acier Marthy

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et celui du monteur d'acier de structure au chantier Centrale Grand-Mère. Les nominations ont été faites le 8 septembre 2000.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Après vérification, les membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition de ce dossier. Cependant, M. Jacques Dubois conteste la nomination de M. Jules Gagné comme membre de ce dit comité, sous prétexte qu'il existe un conflit de personnalité entre lui-même et M. Gagné.

Les membres du comité, après délibération, décident unanimement de poursuivre l'audition du dossier jugeant qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt.

VISITE DE CHANTIER, DU FABRIQUANT ET DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE :

Les membres du comité ont pu visualiser les composantes structurelles de la charpente d'acier du mur de dérivation. À l'aire d'entreposage, les palplanches de diverses longueurs et profilés et au site des travaux le futur emplacement du mur de dérivation où on y voyait des tiges d'ancrage et des travaux de forage.

AUDITION :

Le requérant, M. Sylvain Paquin dépose les pièces suivantes :

- R1 : Définitions des métiers de charpentier-menuisier et de monteur d'acier de structure
- R2 : Directive de la CCQ numéro 2.79 du 87-10-15
- R3 : Décision du Conseil d'arbitrage dossier : CC-860618
- R4 : Définitions du dictionnaire concernant les mots suivants : étau, étréssillon, entretoise, étauçon, étauçonner, moise, palplanche et pieu
- R5 : Procès verbal d'une séance spéciale du Conseil d'administration de la CCQ tenue le 14 septembre 1999

À l'appui de ses prétentions, il mentionne différents chantiers où des palplanches furent foncées, ces travaux ayant tous été effectués par le charpentier-menuisier.

S'appuyant avec son confrère, M. Serge Dupuis, sur la pièce cotée R3, ils réclament l'exclusivité des travaux et affirment avoir le personnel qualifié et suffisant pour effectuer les travaux en litige.

L'intimé, M. Jacques Dubois, s'appuyant sur les mêmes pièces (R1, R3, R4) précise que les palplanches doivent être enfoncées dans le sol pour que ce travail relève du charpentier-menuisier, alors que dans ce cas-ci, les palplanches vont servir de mur de dérivation et qu'elles ne sont, en aucuns temps, foncées dans le sol mais assises sur le roc.

De plus, il mentionne aussi que l'on se trouve en présence d'une charpente d'acier conventionnelle qui va servir de support au mur de dérivation, ajoutant également qu'il s'agit de travaux temporaires car le mur de dérivation sera démonté ultérieurement.

À la fin de son argumentation, il attire l'attention du comité sur le dernier paragraphe de la décision du Conseil d'arbitrage (pièce R3).

L'entrepreneur général, M. Guy Morrissette, a déposé les plans et les devis des travaux à exécuter. Il mentionne que la décision d'utiliser les palplanches relève du maître d'œuvre pour des raisons pratiques et économiques, celles-ci devant être réutilisées à d'autres fins en l'an 2002.

M. Michel Gilbert, de la même entreprise, mentionne être conscient que les palplanches relèvent du métier de charpentier-menuisier mais que dans ce cas-ci, elles ne sont pas enfoncées mais assises sur le roc.

M. Gilles Roy de Structure d'acier Marthy mentionne qu'en raison de la complexité des travaux et aussi pour des raisons de sécurité, les monteurs d'acier de structure sont plus appropriés pour l'exécution de ces tâches et que son programme de prévention soumis à Hydro-Québec est basé sur l'exécution des travaux par des monteurs d'acier de structure.

Messieurs Brière et Pépin respectivement de la CSN – Construction et de la CSD – Construction s'appuient sur le règlement numéro 3 de la définition du charpentier-menuisier pour réclamer la juridiction de ces travaux tout en mentionnant que si des informations techniques sont nécessaires, il appartient à l'employeur de les fournir.

M. Benito Chittaro de l'ACRGTQ mentionne que l'assignation des travaux relève du choix de l'employeur, que les textes des définitions de métiers doivent être analysés de manière objective soulignant que les charpentiers-menuisiers auraient un droit réel sur les palplanches si elles étaient enfoncées dans le sol.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES :

Le comité demande aux parties si un rapprochement est possible et leur demande de se retirer pour fin de discussion. Après un laps de temps, le comité constate qu'il n'y a pas d'entente possible.

DÉCISION :

Considérant que le batardeau latéral et le mur de protection sont composés d'une structure d'acier et d'un rideau de palplanches d'acier interconnectés butant sur la surface de roc de l'excavation et fixé sur la structure.

Considérant que cette structure doit être construite de façon telle qu'elle puisse être démontée et réutilisée pour les batardeaux de la phase suivante du projet.

Considérant que l'employeur est responsable de la conception des assemblages de la charpente d'acier nécessaire à la finalité des travaux.

Considérant le règlement numéro 3 sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.

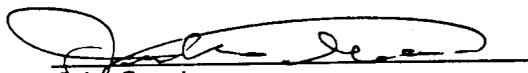
Considérant les pièces soumises et l'argumentation des parties le comité décide :

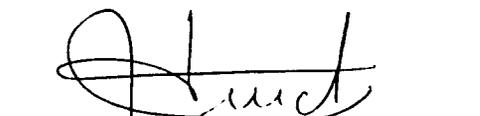
Les travaux de manutention, d'érection et d'assemblage des composantes de la structure d'acier servant d'appui et de soutènement au mur de palplanches seront exécutés par les monteurs d'acier de structure.

Les travaux de manutention, de levage et de mise en place des palplanches relèveront du métier de charpentier-menuisier.

Signée à Montréal le 14 septembre 2000.


Carol Boucher
Président


Jules Gagné
Représentant syndical


André Turck
Représentant patronal